

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-76 du 7 juin 2012  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Marodine  
par Monsieur Chambon et la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 mai 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Anibal par la société ITM Alimentaire Sud Est matérialisée par un protocole de cession en date du 6 avril 2012;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Marodine, exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 1 500 m<sup>2</sup> et situé dans la ville de Bourg lès Valence (26), par la société ITM Entreprises et par Monsieur Chambon, qui exploite aussi un hypermarché Intermarché, d'une surface de 3 049 m<sup>2</sup> et situé dans la ville de Valence. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 12-083 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence